

LE CENTRE DE RESSOURCES RÉGIONAL POUR LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS TERTIAIRES

● PORTÉ PAR

L'État (SGAR, DREAL), la Région Auvergne-Rhône-Alpes, l'ADEME et la Banque des Territoires depuis 2019 avec ACTEE et CEREMA

● À DESTINATION DES

Acteurs territoriaux (EPCI, Syndicats, ALEC, SPL, etc.) et maîtres d'ouvrages publics et privés

● POUR

Centraliser l'information, animer, partager

Tout est sur www.renotertiaire-aura.fr



PLAN
RÉGIONAL
SANTÉ TRAVAIL

Auvergne
Rhône-Alpes



REPÉRAGE DE L'AMIANTE AVANT DES TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE ?
COMMENT S'ASSURER DE LA BONNE RÉALISATION DU REPÉRAGE DE
L'AMIANTE AVANT LE DÉMARRAGE D'UNE OPÉRATION ?

12/11/2024

Intervenants :

Nathalie Blanc et **Cécile Verset** de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) Auvergne-Rhône-Alpes,

Adrien Royer de l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP)

Philippe Truchy de la SPL OSER.

LES ENJEUX DU REPÉRAGE DE L'AMIANTE AVANT TRAVAUX

- Le Repérage de l'Amiante avant Travaux, des enjeux forts pour le déroulement des chantiers – Nathalie Blanc (DREETS)
- Retour d'expérience de la SPL OSER (74) – Philippe TRUCHY

L'AMIANTE : ORIGINE ET UTILISATIONS

Amiante = roche que l'on trouve à l'état naturel

- Ayant des propriétés multiples : résistance à l'usure, au feu, aux produits chimiques, aux micro-organismes, isolant acoustique et thermique, pas de conduction électrique
- Facile à exploiter, peu chère et donc très utilisée jusqu'en 1996 notamment dans le bâtiment

Mais

- Des fibres 2000 fois plus petites qu'un cheveu, qui ne se dégradent que très lentement
- A l'origine de maladies graves dont des cancers (1^{ère} cause de cancers professionnels)

Interdiction tardive en **France** au 1^{er} janvier 1997 (décret n°96-1133 du 24 décembre 1996) et dans tous les États membres de l'Union Européenne au 1^{er} janvier 2005 (directive 1999/77/CEE du 26 juillet 1992).

- Sélection des entreprises - Champ juridique de l'opération (logigrammes DGT [bâtiment équipements](#))
 - Risque de recourir à des entreprises intervenantes qui par la suite ne disposent pas des qualifications, capacités techniques, savoir-faire et ressources
- Humains :
 - Expositions accidentelles / contaminations des intervenants
 - Pollution du site/ des locaux exposition des occupants, de ses propres salariés, des tiers
- Organisation du chantier : planification, coordination et maîtrise des délais
 - Diagnostics complémentaires, analyses supplémentaires, modification des documents
 - Elaboration/modification de nouveaux marchés, consultation
 - Travaux supplémentaires

- **Financiers :**
 - Surcoût lié à la décontamination des locaux et matériels pollués
 - Opérations de désamiantage supplémentaires ou interventions repérées amiantées non prévues à budgéter
 - Solution d'accueil provisoire des « utilisateurs »
 - Traitement de matériaux non amiantés comme des matériaux amiantés
- **Juridiques :**
 - Arrêt de Travaux
 - Amende administrative (9000 euros)
 - Sanctions civiles et pénales en cas de mise cause
- **Médiatisation :**
 - Mise en cause publique du donneur d'ordre



RETOUR D'EXPÉRIENCE

Philippe TRUCHY - SPL OSER

SPL OSER / opérations de rénovations énergétiques globales qui touchent l'enveloppe du bâtiment et les systèmes - réalisées via de marchés globaux de performance énergétique

La présence d'amiante représente un enjeu majeur et un risque pour le Maître d'Ouvrage

Malgré un RAT / si nouvelle suspicion lors des travaux :

- Arrêt des travaux sur les éléments ou les zones concernés
- Nouveaux prélèvements

Si retours positifs avenant au plan de retrait

- Echanges avec l'inspection du travail
- Puis reprise des travaux

Conséquences :

- Gros impact sur l'organisation du chantier et les délais
- Impact sur les couts

Illustrations :

Colle de faïence / Mairie de Cran-Gevrier (74)

Joints sur des façades mur rideau / Centre administratif a Roanne (42)



Démontage d'une allège de façade pour réalisation du RAT

COMMENT REPÉRER L'AMIANTE ? DIFFÉRENCE ENTRE DTA ET RAT

PLUSIEURS RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

→ L'amiante est abordé dans 5 réglementations différentes :

| Amiante : comment le repérer ? | Amiante : comment le traiter ? | Amiante : comment l'éliminer ? |
|---|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Code de la santé publique (CSP) | - | - |
| Code de la construction et de l'habitation (CCH) | - | - |
| Code du travail (CT) | Code du travail (CT) | Code du travail (CT) |
| - | - | Code de l'environnement (CE) |
| - | - | Transport ADR* |

REPÉRAGE DE L'AMIANTE DU CSP

Dispositions relatives à l'amiante dans le Code de la Santé Publique :

- Mesures de gestion du risque et de protection de la population générale :
 - Localisation de l'amiante
 - Evaluation de l'état de conservation
 - Recommandations de gestion des risques

- Dispositions établies en fonction :
 - du type de bâtiment
 - de la période de vie du bâtiment (usage courant, vente ou démolition)
 - selon trois listes de matériaux (liste A, B C du CSP)

[Annexe 13-9 - Code de la santé publique - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/annexe/2007/12/11/Code-de-la-santé-publique/annexe-13-9)

Listes
A B C

Dans tous les cas ces obligations de repérages sont de la responsabilité du **propriétaire**.

LES REPÉRAGES DU CSP

| | Habitations UN seul logement | Immeubles collectifs d'habitation | | Autres Immeubles bâtis |
|---------------------------|------------------------------------|---|--|---------------------------|
| | | Parties privatives | Parties communes | |
| | R 1334-15 | R 1334-16 | R 1334-17 | R 1334-18 |
| Obligations de BASE | | Rapport de Repérage liste A ↓ Dossier Amiante Parties Privatives (DAPP) | Rapport de Repérage liste A + B ↓ le Dossier Technique Amiante (D.T.A.) | |
| VENTE | Rapport de Repérage liste A + B | | Fiche récapitulative du D.T.A. | |
| DEMOLITION R 1334-19 | Repérage liste C | | | |

Le DTA est donc un Dossier dans lequel on range entre autres, des repérages des matériaux de liste A et B.

LE DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)

(R. 1334-29-5 DU CSP)

Il est constitué, par le PROPRIETAIRE, et comprend :

- les rapports de repérage liste A et B
- les évaluations périodiques de l'état de conservation liste A et B
- les mesures d'empoussièrement liste A
- les recommandations générales de sécurité, notamment les procédures d'intervention
- les procédures de gestion et d'élimination des déchets
- les mesures conservatoires
- les éléments relatifs aux **travaux de retrait ou de confinement**
- La fiche récapitulative (contenu fixé par arrêté du 21/12/12)

LES LIMITES DES REPÉRAGES DU CSP

Attention ce n'est pas parce que dans un DTA il n'est pas mentionné la présence d'amiante que les intervenants ne sont pas exposés à ce risque en cas de travaux de maintenance !

Les repérages des listes A et B sont limitatives donc il n'y a pas d'exhaustivité.

Par ailleurs, seuls les matériaux visibles et directement accessibles sont identifiés (**absence de prélèvements destructifs**).

Enfin, les conclusions sont souvent faites sur la base du « jugement de l'opérateur » donc sans analyse en laboratoire.


LES LIMITES DES REPÉRAGES DU CSP EN CAS DE TRAVAUX

| | Habitations UN seul logement | Immeubles collectifs d'habitation | | Autres Immeubles bâtis |
|---------------------------|------------------------------------|---|--|---------------------------|
| | | Parties privatives | Parties communes | |
| | R 1334-15 | R 1334-16 | R 1334-17 | R 1334-18 |
| Obligations de BASE | | Rapport de Repérage liste A ↓ Dossier Amiante Parties Privatives (DAPP) | Rapport de Repérage liste A + B ↓ le Dossier Technique Amiante (D.T.A.) | |
| VENTE | Rapport de Repérage liste A + B | | Fiche récapitulative du D.T.A. | |
| DEMOLITION R 1334-19 | Repérage liste C | | | |

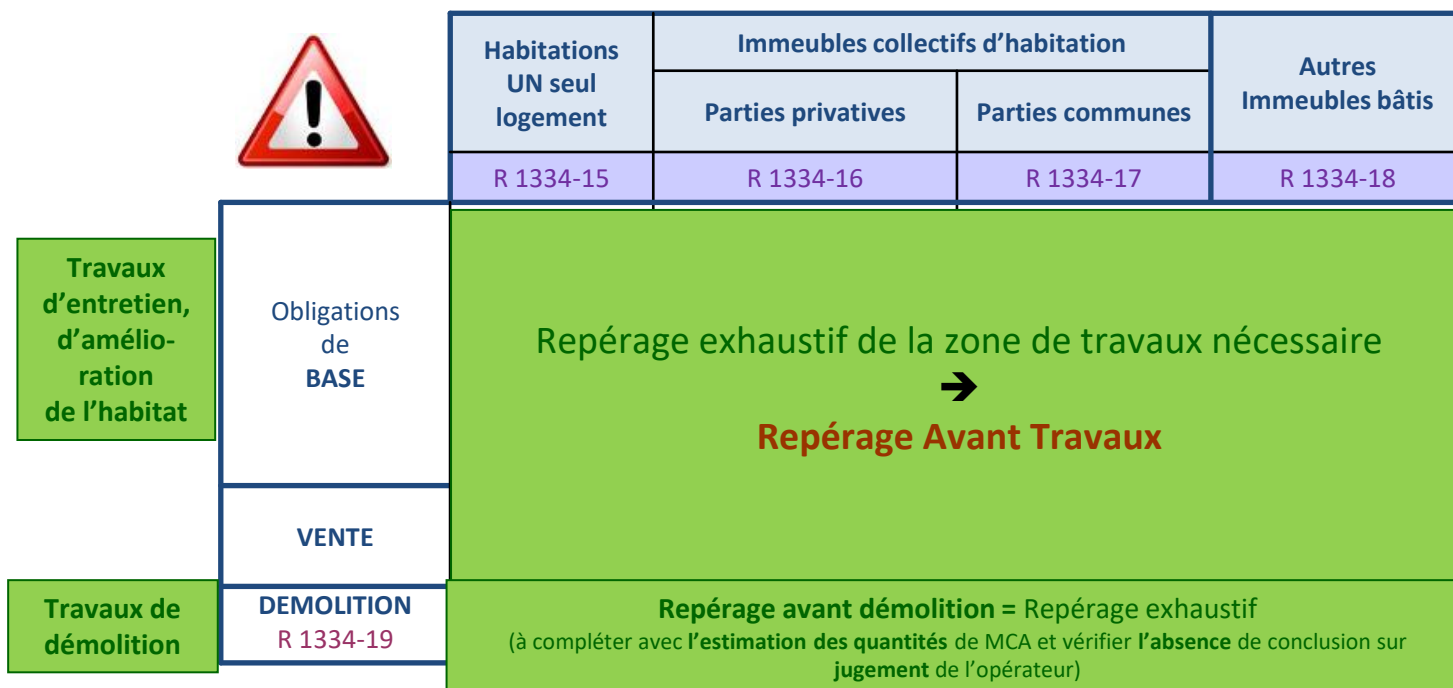
LES LIMITES DES REPÉRAGES DU CSP EN CAS DE TRAVAUX

| | Habitations UN seul logement | Immeubles collectifs d'habitation | | Autres Immeubles bâtis |
|--------------------------|------------------------------------|---|--|--------------------------------|
| | | Parties privatives | Parties communes | |
| | R 1334-15 | R 1334-16 | R 1334-17 | R 1334-18 |
| Obligations de BASE | | Rapport de Repérage liste A ↓ Dossier Amiante Parties Privatives (DAPP) | Rapport de Repérage liste A + B ↓ le Dossier Technique Amiante (D.T.A.) | |
| VENTE | | Rapport de Repérage liste A + B | | Fiche récapitulative du D.T.A. |
| Travaux de démolition | DEMOLITION R 1334-19 | Repérage avant démolition = Repérage exhaustif (à compléter avec l'estimation des quantités de MCA et vérifier l'absence de conclusion sur jugement de l'opérateur) | | |

LES LIMITES DES REPÉRAGES DU CSP EN CAS DE TRAVAUX

| | |  | Habitations UN seul logement | Immeubles collectifs d'habitation | | Autres Immeubles bâtis |
|---|---------------------------|---|---|-----------------------------------|-------------------------------|---------------------------|
| | | | R 1334-15 | Parties privatives R 1334-16 | Parties communes R 1334-17 | |
| Travaux d'entretien, d'amélioration de l'habitat | Obligations de BASE | | Matériaux inaccessibles = non identifiés Pas d'exhaustivité | | | |
| | VENTE | | | | | |
| Travaux de démolition | DEMOLITION R 1334-19 | | Repérage avant démolition = Repérage exhaustif (à compléter avec l'estimation des quantités de MCA et vérifier l'absence de conclusion sur jugement de l'opérateur) | | | |

LES LIMITES DES REPÉRAGES DU CSP EN CAS DE TRAVAUX



LA RÉGLEMENTATION ISSUE DU CODE DU TRAVAIL DU RAT DANS LES IMMEUBLES BÂTIS

Le repérage avant travaux : une obligation du donneur d'ordre

- L'article R.4412-97-II du code du travail prévoit la réalisation de **repérage avant travaux** (RAT) notamment pour les domaines d'activité suivants :
 - Les immeubles bâtis
 - Les installations, structures ou équipements industriels
 - Les terrains, ouvrages de génie civil et infrastructures de transports
- **Modalités** pratiques et techniques de réalisation fixées, par un **arrêté et une norme**.
- Au 12/11/2024, **5 arrêtés sur le RAT** (immeubles bâtis, navires, matériels ferroviaires, aéronefs, installations et équipements industriels) **sont publiés et applicables**.



Le repérage avant travaux : arrêtés et normes existants selon le domaine d'activité

Auvergne-Rhône-Alpes

| Domaine d'activité | Arrêté RAT | Norme |
|--|--|---|
| Immeubles bâtis | Arrêté du 16.07.2019 modifié par l'arrêté du 23.01.2020 applicable depuis 19.07.2019 | NFX 46-020 publiée en août 2017 Présomption de conformité |
| Installations, structures, équipements industriels | Arrêté du 22.07.2021 applicable depuis le 01.07.2023 <i>(sauf pour la formation des opérateurs de repérage, en vigueur au 12.09.2021)</i> | NFX 46-100 publiée en juillet 2019 Obligatoire (cf. art.1 de l'arrêté) Norme NF X46-100 (consulter gratuitement puis ouvrir en PDF) |
| Amiante environnemental (amiante dans les terrains) | Arrêté non publié | NF P 94-001 publiée en novembre 2021 = règles de l'art en attente arrêté |
| Ouvrages de génie civil, infrastructure de transport et réseaux divers | Arrêté du 04.06.2024 applicable à partir du 1 ^{er} juillet 2026 <i>(sauf pour la formation des opérateurs de repérage, en vigueur au 01.07.2024)</i> | NF X 46-102 publiée en novembre 2020 Obligatoire (cf. art.1 et 3 de l'arrêté) Norme NF X46-102 (consulter gratuitement puis ouvrir en PDF) |

Le repérage avant travaux dans les immeubles bâtis

Arrêté du 16.07.2019 modifié (1/3)

Obligation pour le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire de faire réaliser un RAT :

- Dans les immeubles bâtis construits avant le 1^{er} janvier 1997
- Pour les opérations dont la date de publication du DCE ou de la demande de devis à l'entreprise intervenante est postérieure au 19.07.2019 et pour toutes interventions en régie
- Préalablement aux travaux (repérage à l'avancement possible dans certaines situations - cas de l'aménagement)
- Matériaux concernés = ceux susceptibles d'être affectés directement ou indirectement par les travaux
- Le rapport doit être joint aux documents de la consultation remis aux entreprises envisageant de réaliser l'opération – L.4412-2 du CT (ou remis aux intervenants internes le cas échéant).

Modèle
CDC

Le repérage avant travaux dans les immeubles bâtis

Arrêté du 16.07.2019 modifié (2/3)

- Le respect de la norme NFX 46-020 : août 2017 vaut **présomption de conformité** à l'arrêté du 16.07.2019 relatif au RAT dans les immeubles bâtis (sauf articles 4, 7, 11 et 14 de l'arrêté) - art 13 de l'arrêté du 16.07.2019.
- Repérage avant travaux = inspection exhaustive et sondages destructifs
 - Réalisée à partir du programme détaillé des travaux fourni par le donneur d'ordre et des rapports de repérage précédents le cas échéant.
 - Selon une **liste indicative** de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante prévue dans l'annexe I de l'arrêté du 16.07.2019 ou dans le tableau A.1 de l'annexe A la norme NFX 46-020.



En l'absence d'informations fiables, pas de conclusion d'absence ou de présence d'amiante sans analyse par un laboratoire accrédité pour les matériaux susceptibles d'en contenir.

+ un rapport de repérage exhaustif **par bâtiment**

L'opérateur de repérage (OR) doit être :

Choisir
un OR

- **indépendant et impartial**. Si l'OR est salarié du DO, son indépendance et son impartialité doivent être respectées ;
- **formé** à la prévention des risques liés à l'amiante (SS4) et détenir une **attestation de compétence** conformément à l'arrêté du 23.02.2012 ;
- disposant de compétences pour l'estimation de la **quantité** de chaque MPCA* ;
- **certifié avec mention** (depuis le 1er juillet 2020), pour toutes les phases de la mission (prélèvement, rédaction du rapport...).



Pour les autres domaines que les immeubles bâtis, des compléments de formation/de compétence sont souvent nécessaires.

*MPCA : Matériaux ou Produits Contenant de l'Amiante

Le repérage avant travaux : les cas particuliers (dispense, exemption, aménagement)

Brochure
DGT

La dispense

- Le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire peuvent être dispensés de réalisation d'un RAT s'ils disposent d'éléments suffisamment **fiables** et précis permettant de conclure à la présence ou l'absence d'amiante* dans l'ensemble des matériaux impactés par les travaux projetés :

- existence d'un RAT sur le même périmètre de travaux – *cf. R.4412-97 IV du CT*

Et (cumulatif)

- conclusion sur l'absence ou la présence d'amiante dans l'ensemble des matériaux dans le dossier de traçabilité (DTA, DAPP) – *cf. art.3.III de l'arrêté du 16.07.2019 modifié.*

* A noter : le « jugement de l'opérateur » n'est pas un argument recevable pour conclure à la présence d'amiante au sens du RAT.

Le repérage avant travaux : les cas particuliers (dispense, exemption, aménagement)

L'aménagement

- S'il est techniquement impossible de réaliser toutes les investigations (canalisations enterrées non accessibles avant le début des travaux...) : réalisation d'investigations complémentaires au fur et à mesure de l'avancement des travaux
 - cas de l'aménagement – *cf..R.4112-97-4 et art.3.II de l'arrêté du 16.07.2019 modifié.*

L'exemption

Le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire peuvent être **exemptés** de réalisation d'un RAT dans certaines situations particulières – *cf..R.4412-97-3 du CT.*

Exemptions à l'obligation de réaliser un RAT (décision du donneur d'ordre) si :

- **Situation d'urgence** (délai incompatible avec celui requis pour la réalisation d'un RAT) **lié à un sinistre avec risque grave** pour la sécurité, la salubrité ou la protection de l'environnement (cyclone, incendie...) ou pour les personnes ou les biens.

Le donneur d'ordre **doit justifier** de la survenance du sinistre et de l'urgence qui en découle.

- **Cas dans lequel l'opérateur de repérage estime que le repérage est de nature à l'exposer à un risque excessif pour sa santé ou sa sécurité** (arrêté de péril et bâtiment non sécurisé) et que le donneur d'ordre justifie l'absence de solutions techniques pour sécuriser l'intervention de l'opérateur.
- **Pour certaines interventions relevant de la SS4** (maintenance corrective ou réparation + niveau 1)

ATTENTION
Les impératifs économiques ne permettent pas de justifier du caractère urgent requis dans les cas d'exemption !

Dans ces cas, l'opération doit être réalisée « comme si la présence d'amiante était avérée »

OBLIGATION DU DO AVANT PENDANT APRÈS LA MISSION

LES OBLIGATIONS DU DO AVANT LA RÉALISATION DU RAT

Le donneur d'ordre doit **préalablement** aux travaux :

1. S'entourer d'un CSPS et d'un Maître d'Œuvre **formés aux interventions « amiante »** *
2. Définir **précisément** la nature et le périmètre de l'opération de travaux (ex : percement de cloisons pour le passage de câbles au R+15 d'un immeuble).
3. Déterminer ses obligations en termes de réalisation d'un RAT : sauf s'il peut justifier qu'il se trouve dans un cas d'exemption ou de dispense, le DO doit faire réaliser un repérage avant travaux (y compris dans le cas de la démolition).



*La compétence amiante n'est pas imposée par la réglementation mais cela évite des déconvenues ou surcoûts en phase amont et en réalisation.

LES OBLIGATIONS DU DO AVANT LA RÉALISATION DU RAT (SUITE)

Le donneur d'ordre doit **préalablement aux travaux** (suite) :

4. Choisir un **opérateur** de repérage **compétent** et assuré
5. Fournir, à l'opérateur de repérage choisi, toutes les informations utiles à la préparation et à la réalisation du RAT :
 - la liste des **immeubles** ou parties d'immeubles bâtis **concernés** avec la date de délivrance du permis de construire et les années de construction, modification et réhabilitation si connues
 - le **programme détaillé des travaux**
 - les **plans à jour** du ou des immeubles bâtis ou, à défaut, des croquis
 - ...

NOTA

Si la nature des travaux nécessite un repérage relevant de plusieurs domaines d'activité réglementaires (ex : immeubles bâtis et installation industrielle), il devra être fait appel à des opérateurs de repérage compétents pour les différents domaines, un **OR coordinateur** sera alors nommé.

LES OBLIGATIONS DU DO AVANT LA RÉALISATION DU RAT (SUITE)

Le donneur d'ordre doit préalablement aux travaux (suite) :

6. **Rendre accessible les locaux ou équipements** dans le périmètre du repérage et prévenir la pollution en **évacuant les mobiliers** dans les parties concernées de l'immeuble bâti (ou en les protégeant, s'ils ne gênent pas l'accessibilité aux matériaux susceptibles de contenir de l'amiante).
7. **Informers les locataires / copropriétaires / occupants / exploitants** du ou des locaux concernés par la mission de repérage.
8. **Prévoir**, le cas échéant, **un plan de prévention** avec l'opérateur de repérage en prenant en compte les modes opératoires relatifs aux processus mis en œuvre par l'OR pour la mission de repérage.
9. S'assurer de la **cohérence** entre la **mission de repérage proposée** et la **nature des travaux** et **faire des remarques** le cas échéant sur **le programme de repérage**.

LES OBLIGATIONS DU DO PENDANT LA RÉALISATION DU RAT

Le donneur d'ordre doit pour la réalisation du repérage :

1. **Prendre** toutes **dispositions** destinées à **permettre** la **réalisation du repérage** et notamment :
 - accompagner ou désigner un **accompagnateur** pour que l'OR puisse avoir accès à tous les locaux,
 - donner les **moyens** nécessaires à l'OR pour réaliser sa mission : organiser tous démontages ou mises à disposition d'outils nécessaires aux investigations approfondies.
2. **Inform**er l'OR de toute **modification du programme des travaux** pour que celui-ci puisse **compléter son rapport de repérage**.
3. **S'assurer de la sécurisation des points de sondage et prélèvement**, par l'OR, en cohérence avec son mode opératoire SS4.



Repérage avant travaux = inspection exhaustive et sondages destructifs, le nombre de prélèvements est déterminé par l'OR au fur et à mesure de ses investigations !

LES OBLIGATIONS DU DO APRÈS LA RÉALISATION DU RAT

Dès réception du rapport, après avoir vérifié que le repérage correspond bien au programme des travaux (**tous les MPSCA* impactés ont été analysés**), le donneur d'ordre doit :

1. Faire compléter le rapport de repérage en cas de pré-rapport ou en cas d'aménagement :

- **Pré-rapport** : faire compléter le rapport de repérage **avant de commencer les travaux.**
- **Aménagement** : confier à un opérateur de repérage la réalisation des investigations complémentaires nécessaires **au fur et à mesure des travaux.**

2. En cas de présence d'amiante : qualifier le cadre juridique des travaux à réaliser (SS3 ou SS4).

Un rapport de repérage exhaustif par bâtiment + En l'absence d'informations fiables, pas de conclusion sur présence ou absence d'amiante sans analyse par un laboratoire accrédité pour les matériaux susceptibles d'en contenir.



LES OBLIGATIONS DU DO APRÈS LA RÉALISATION DU RAT

3. Dans tous les cas, le DO doit :

- adresser une **copie du rapport** ou du pré-rapport au propriétaire (si le DO n'est pas le propriétaire) afin de collaborer pour assurer la **traçabilité** des données et ainsi aider à capitaliser les différents dossiers techniques (DTA, fiche récapitulative, DAPP) qui pourront être éventuellement réutilisés par la suite
- **joindre** le rapport de repérage au dossier de consultation des entreprises/ personnel chargé des travaux - [L.4412-2 du CT](#)
- **transmettre** le rapport, aux **MOE et CSPS**
- **organiser** la coordination SPS et la mise à jour du DIUO le cas échéant
- s'assurer du **marquage** et de la **sécurisation** corrects des MCA sur site
- tenir le RAT à disposition de tout DO ou MOA, à l'occasion de réalisation **d'opérations ultérieures** portant sur le même périmètre.

LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DU DONNEUR D'ORDRE

Obligation pour le donneur d'ordre de faire réaliser un repérage amiante avant travaux exhaustif et conforme à la réglementation et de le transmettre aux entreprises intervenant pour les travaux – L.4412-2 et R.4412-97

En cas d'infraction à cette obligation :

- **Sanction pénale (infraction relevée par procès-verbal)** : amende délictuelle de 3750 euros, multipliée par le nombre de salariés de l'entreprise concernés par cette infraction – cf.L.4741-9 + peine complémentaire (affichage du jugement)
- **Sanction administrative** : 9000 euros – cf.L.4754-1

L'infraction est caractérisée dès lors que les travaux ont commencé sans rapport de repérage amiante quand bien même un repérage ultérieur ne relèverait pas la présence de matériaux amiantés.

MISE EN DANGER DE LA VIE D'AUTRUI

L'absence de réalisation de repérage amiante avant travaux exhaustif et conforme à la réglementation peut conduire à l'exposition de salariés et d'autres personnes à l'inhalation de fibres d'amiante, substance cancérogène.

Dans cette hypothèse, cette situation est susceptible de caractériser l'**infraction de mise en danger délibérée de la vie d'autrui**. L'inspection du travail peut en informer le procureur de la République via un rapport au titre de l'article 40 du code de procédure pénale, pour engagement le cas échéant de poursuites.

Article 223-1 du code pénal : « Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la **violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité** imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

Article L.4412-2 du code du travail :

« En vue de renforcer le rôle de surveillance dévolu aux agents de contrôle de l'inspection du travail, le **donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeubles par nature ou par destination, d'équipements, de matériels ou d'articles y font rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante**. Cette recherche donne lieu à un document mentionnant, le cas échéant, la présence, la nature et la localisation de matériaux ou de produits contenant de l'amiante. Ce document est joint aux documents de la consultation remis aux entreprises candidates ou transmis aux entreprises envisageant de réaliser l'opération. [...] »

RETOUR D'EXPÉRIENCE

Philippe TRUCHY - SPL OSER

En rénovation : en amont des travaux, il n'est pas possible de démonter tous les éléments qui constituent l'enveloppe du bâtiment pour effectuer des prélèvements.

D'où un conseil : Mettre en place des bonnes pratiques / Mais rester modeste quant aux résultats et considérer que le RAT reste à compléter lors des études de conception puis lors des travaux.

Bonnes pratiques vis-à-vis du RAT en MPPG - Marché Public Global de Performance :

1/ Avant la passation du marché :

- Expliquer le programme de travaux en amont des études de conception
- Retenir un diagnostiqueur compétent => consultation restreinte à des opérateurs dont les rapports sont fiables
- Accompagner le diagnostiqueur
- Insister sur l'importance des prélèvements les plus difficiles (joints menuiseries maçonnerie / éléments de façade démontable....)
- Lire en détail le rapport, vérifier la précision des localisations des prélèvements, questionner dans le but de comprendre et permettre d'aboutir à un RAT clair et fiable
- Puis en tirer des enseignements sur :
 - le budget de l'opération,
 - la faisabilité des travaux (site libre ou occupé et impact sur l'organisation),
 - le planning

Bonnes pratiques vis-à-vis du RAT en MPPG – Marché Public Global de Performance :

1/ Avant la passation du marché (suite) :

- Compétences des concepteurs sur l'amiante (BET spécialisé ou pas?)
- Revenir sur le sujet de l'amiante avec les candidats lors de la consultation du MPPG :
 - Solliciter une analyse par les candidats visant à faire réaliser des prélèvements complémentaires
 - Faire compléter le RAT
 - Diffuser...et poursuivre sur ce principe si besoin en phase réalisation

Bonnes pratiques en MPPG vis-à-vis du DAT – Marché Public global de Performance :

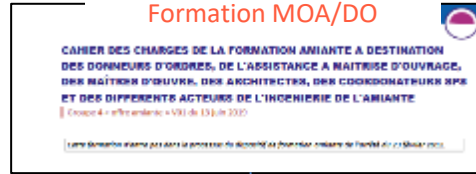
2/Pendant la conception réalisation des travaux :

- Poursuivre des prélèvements sur la base des études de conception
- Faire réaliser bien en amont des travaux des prototypes : exemple dépose d'un élément de façade et pose de la nouvelle façade => permet si le cas se présente de lever un doute sur un matériau non accessible sans démontage
- Suivre la mise à jour du rapport et le diffuser (entreprise mandataire, CSPS, chef d'établissement...)
- En cas de nouveaux prélèvements positifs, si nécessaire, faire étudier une modification du phasage des travaux

OUVERTURE DU TEMPS D'ÉCHANGE

POUR ALLER PLUS LOIN ET LES OUTILS ?

Usage courant des
bâtiments
Exposition « Passive »



Evaluation périodique DTA

Mise à jour Du DTA

Contrôle

Compétences

Organiser l'opération

Commander un RAAT

Analyser le RAAT

Travaux – Interventions



Entretenir Maintenir Réhabiliter

Exposition « active »

ORGANISER / SUIVRE DES TRAVAUX OU INTERVENTIONS :

- [Cahier des charges de la formation amiante à destination des donneurs d'ordres, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, des maitres d'œuvre, des architectes, des coordonnateurs SPS et des différents acteurs de l'ingénierie de l'amiante](#) (DREETS/CARSAT Pays de Loire – version novembre 2019)
- [Liste des organismes de formation habilités par le réseau Assurance Maladie Risques Professionnels](#) (INRS – version juillet 2024)
- [Donneur d'ordre : organiser son opération amiante Sous-section 3 et/ou Sous-section 4](#) (DREETS/CARSAT Pays de Loire – version juin 2023)
- [Travaux amiante Guide pour maître d'ouvrage publics](#) (UCANSS/Assurance Maladie Risques Professionnels – version décembre 2023 – mise à jour du guide à venir d'ici la fin d'année)
- [Opérations de rénovation dans les établissements d'enseignement contenant de l'amiante](#) (DREETS Pays de Loire – version janvier 2022)
- [Amiante : travaux d'entretien courant dans les immeubles d'habitation](#) (AURA HLM – version novembre 2020)

ORGANISER / SUIVRE DES TRAVAUX OU INTERVENTIONS :

- Logigramme « Distinction sous-section 3/sous-section 4 pour les opérations exposant à l'amiante sur des immeubles par nature ou par destination (DGT – version mars 2015)
- Amiante : un outil d'aide à la rédaction des modes opératoires SS4 (DREETS AURA – version octobre 2021)
- Etablissement d'un dossier de consultation des entreprises de retrait ou d'encapsulage (DREETS/CARSAT Centre Ouest – version septembre 2021)
- Les mesures environnementales de fin de travaux sur les chantiers de désamiantage (SS3) intérieurs en présence d'un confinement (DREETS AURA version juin 2024)
- Evaluer l'empoussièrement de la mise en œuvre d'un processus ou mode opératoire : Scol@miente
- Etude des expositions professionnelles et environnementales aux fibres d'amiante lors de la mise en œuvre de processus d'entretien de dalles de sol en vinyle amiante (Direction Générale de la Santé –mars 2019)

REPÉRAGE AMIANTE AVANT TRAVAUX :

- [Les cas d'exemption et de dispenses à l'obligation de diligenter un repérage avant travaux](#) (DGT – version juin 2021)
- [Où peut-on trouver un OPERATEUR de REPERAGE AMIANTE CERTIFIE avec MENTION ?](#) (DREETS/CARSAT Pays de Loire – version avril 2022)
- [Points de vigilance – Choisir un opérateur de repérage amiante dans un immeuble bâti](#) (GRIA – version juillet 2024)
- [Exemple de Cahier des Clauses Techniques Particulières pour le repérage amiante avant travaux dans un immeuble bâti](#) (GRIA – version juillet 2021 – nouvelle version à venir)
- A venir prochainement Outil Informatique à l'attention des MOA/DO non sachant pour analyser un Rapport de repérage avant travaux (accessible depuis la page de la DREETS AURA et CARSAT Rhone Alpes)

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE :

- [L'amiante dans les bâtiments : Quelles obligations pour les propriétaires](#) (DGS version février 2014)